18 Mars 1832. Dimanche. - - N° 1622.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 *ou* 30 *heures* avant les journaux de Paris. —— On s'abonne : à LYON, *rue St-Dominique*, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, *rue St-Pierre-Montmartre*, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois; 32 fr. pour 6 mois; 64 fr. pour l'année; *hors du dép.t du Rhône*, 1 fr. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Lyon,

17 MARS 1832.

Ce qui vient de se passer à Grenoble est déplorable. La sécurité publique est-elle donc si peu de chose qu'il soit loisible à la sottise d'un préfet de plonger toute une ville dans le sang et le désordre !

Quoi! les événemens de juillet, ceux de novembre n'ont rien appris à l'autorité ! Toujours même promptitude, même propension à l'emploi de la force brutale, toujours même susceptibilité. On dirait qu'elle saisit à plaisir l'occasion de se mettre en lutte avec les populations.

Il y a parmi les dépositaires de l'action publique ces funestes traditions d'entêtement quand même, d'infaillibilité qui aboutissent à des scènes sanglantes. Ces traditions s'attachent aux actes les plus futiles. N'y aurait-il pas sagesse, devoir bien compris en certaines circonstances, à mettre de côté son habit de préfet ou de maire, pour se rappeler qu'on est citoyen ? La prudence consiste à savoir appliquer le caractère dont on est revêtu et non à le faire intervenir partout et pour rien.

Depuis quand n'a-t-on rien accordé à la licence du carnaval ? Quel nom donner à un pouvoir qui frissonne devant une caricature, qui s'indigne devant une mascarade, et dirige contre les folies innocentes du public la force qui existe pour le protéger ? Certes, la restauration elle-même était moins ombrageuse.

Ne dirait-on pas qu'on s'attache à dépopulariser le gouvernement de juillet ? Ne semble-t-il pas que ce soit un parti pris, un système général, de semer la désaffection ? Et puis on va s'étonner de l'irritation des partis, des obstacles suscités à la marche du gouvernement, quand c'est lui-même qui les fait naître.

Et pour peu qu'il continue, le pouvoir se prépare de bien plus sérieuses perturbations, car l'effet d'un événement comme celui que nous déplorons se prolonge bien au-delà de l'événement lui-même. Le gouvernement en croit la trace effacée quand il a replacé toute chose dans l'ornière habituelle; mais les peuples n'oublient pas; ils tiennent registre des actes du pouvoir; et quand le registre est plein, le tems est venu de régler les comptes : alors tout se retrouve.

Qu'on y prenne garde ! une étincelle suffit pour allumer un incendie. Qui sait si Grenoble n'eût pas été l'étincelle, dans le cas où la garde nationale ne se fût point interposée entre le peuple et les tueurs ? Les populations du Dauphiné sont passionnées, énergiques dans leurs ressentimens. Si elles eussent proclamé l'insurrection, qui peut dire, à l'heure qu'il est, s'il n'y aurait pas de retentissement ailleurs ?

Et pourtant tel est l'aveuglement de nos hommes d'Etat, qu'on s'attend à la dissolution de la garde nationale grenobloise.

Si cela est, il faut croire que le ministère a arrêté au fond de sa pensée la dissolution générale des gardes nationales de France, hors Paris; car nous le voyons saisir avec trop d'empressement la moindre occasion d'user de la faculté que lui concède la loi. Déjà Lyon, Roanne, Perpignan, le Mans, Vienne et d'autres villes n'ont plus de milice citoyenne. La belle institution de 89 ne saurait être épargnée par ceux qui répudient les belles journées de cette époque.

Le pouvoir se retrouvera une seconde fois face à face avec le peuple..... Peut-être l'étranger l'a-t-il voulu ainsi; peut-être le désarmement est-il à ce prix..... L'étranger devait-il après les trois jours souffler encore ses ordres sur la France ?.... Et nous sommes bien en 1832 ! ! !

Le *Dauphinois* de ce jour contient de nouveaux détails sur les troubles de Grenoble. Il est certain qu'aucune sommation n'a été faite avant les charges à la baïonnette qui ont blessé tant de personnes; il est certain aussi que d'après la manière dont ces charges ont été dirigées, il était impossible aux citoyens les mieux intentionnés de se soustraire à la violence brutale de la plupart des soldats requis par le préfet.

En rapportant la proclamation de ce magistrat, le *Dauphinois* relève avec beaucoup d'énergie et de raison les expressions irritantes qu'elle contient. Au reste, la ville est en ce moment parfaitement tranquille. Le 35e est toujours consigné, et le préfet se cache.

Une lettre que nous recevons nous annonce qu'une partie du 35e a déjà quitté la ville, et que le 15, les autres détachemens ont dû partir. L'enquête commencée se continue avec activité; elle compromet gravement, dit-on, la responsabilité du préfet; l'indignation générale que sa conduite a excitée dans ces déplorables circonstances, bien loin de se calmer, semble au contraire devenir plus vive à mesure que les faits sont mieux connus. La population tout entière, à ce qu'on nous assure, est résolue à ne pas subir plus long-tems un administrateur à qui elle impute avec raison tous ses malheurs.

Un détachement du 6e a fait son entrée à Grenoble; d'autres troupes y sont attendues.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE D'ITALIE.

Milan, 4 mars 1832.

La police déploie la plus grande activité; les arrestations ne cessent pas. La domination autrichienne est tellement odieuse, que le ministre de police de Milan, interrogé par le conseil aulique sur l'état des opinions dans la Lombardie, a répondu ces paroles : « Il faut avouer que depuis seize années que le gouvernement autrichien est établi ici, nous n'avons pas gagné un ami. » Le débarquement des Français à Ancône a produit dans toute la Lombardie une agitation extrême. De grands événemens se préparent.

Reggio, 3 mars 1832.

Les persécutions de la police continuent avec les démonstrations libérales. Le libraire Vincenzi avait mis en vente beaucoup de gravures coloriées représentant des soldats français de différentes armes, et depuis ce moment son étalage était continuellement entouré d'une multitude curieuse et animée. L'espion Cagnoli est allé prévenir la police; le capitaine Nocetti est arrivé avec les soldats du duc, la boutique a été cernée, et tous ces petits Français de papier (Francesi di carta) ont été bientôt faits prisonniers. Une seconde bannière tricolore a été arborée sur les tours de l'église St-Augustin. Le directeur de police Bertolini était tellement indigné à la vue de ces couleurs révolutionnaires, que, dans sa colère, il lui échappa de dire qu'il lancerait un mandat de comparution contre la tour.

— Nous voyons continuellement partir du palais ducal de lourdes caisses et beaucoup d'objets mobiliers. On croirait presque que le duc de Modène déménage. On dit qu'il va se retirer en Autriche.

SOCIÉTÉ DU BAZAR POLONAIS.

Huitième liste des souscripteurs à la médaille polonaise.

Lyon. MM. Gallois, directeur du *Journal du Commerce*, pour une médaille ; L'Ecuyer fils aîné, 1 ; Cochard, membre de l'Académie, 1 ; Cochard fils, négociant; 1 ; Bonnefond, directeur de l'école des Beaux-Arts, 1 ; Etienne Rey, professeur idem, 1 ; Thieriat, idem, 1 ; Chenavard, idem, 1 ; Teinturier, 1 ; Aguettant, 1 : William Hall, 1 ; F. Lecoq, 1 ; Fontan, 1 ; Sébastien Comte, 1 ; James, 1 ; Plantin, 1 ; Blanchard, 1 ; Maujé, 1 ; Delaplanche, 1 ; Lagarde, 1 ; Maillot, 1 ; Ferrand, 1 ; Gauthier (Charles), 1 ; Denamps, 1 : Dime (J.-Bte), 1 ; Georgeret, 1 ; Perras, 1 ; Blanc St-Bonnet, 1 ; Robert, 1 ; un anonyme, 1 ; Flasseur, 1 ; Rivoire, 1 ; Pignard, 1 ; un anonyme, Jules Saum, 1 ; les officiers composant le corps du génie, 15.

Limonest. MM. Louis Perras, 1 ; François Farge, capitaine de la garde nationale, 1.

Venissieu (Isère). MM. Etienne Sandier, maire, 1 ; Charles Devilette, 1 ; Joseph Gerin, 1 ; Antoine Garapon, 1 ; Christophe Sembet, 1 ; Joseph Parent, 1 ; Jean Sembet, 1 ; Jean Gouchon, 1.

St-Bonnet-de-Mûres. MM. J.-Bte Dorel, maire, 1 ; Joseph Roux, 1.

Mion. M. Claude Trux, 1.

Sixième liste des offrandes en argent.

M. Fulchiron, député du Rhône, a fait verser 100 fr. ; M. Plagne, 4 f. 85 c. ; M. Claude Rival, 7 f. 90 c. ; Mad. veuve Imbert, 14 f. 20 c.

Certifié : *Le secrétaire de la commission exécutive*,
Sylvain BLOT.

NOUVELLES DU MIDI.

Ordre public de M. Périer.

De graves désordres ont éclaté à Carcassonne. Si nous n'en avons pas parlé plus tôt, c'est que nous n'avons pas voulu ouvrir nos colonnes à des renseignemens douteux et incomplets. Nous recevons aujourd'hui des détails authentiques qui nous permettent d'exposer les faits comme ils se sont passés ; les voici :

Depuis plusieurs années M. B., curé de la paroisse de Saint-Vincent, s'était fait remarquer par une conduite assez extraordinaire pour attirer l'attention de M. de Laporte, évêque de Carcassonne, qui, pour éviter tout scandale, avait sollicité et obtenu la promesse de la démission de M. le curé.

M. de Laporte mourut sans avoir mené à fin cette affaire, et la léga à son successeur, qui temporisa. Mais les choses furent poussées au point que la paroisse devint déserte, que les vicaires et marguilliers refusèrent leur service, et que M. B. se trouva dans un isolement affligeant pour tous les ennemis du scandale. Il fallut prendre un parti : le ministre des cultes donna l'ordre à l'évêque de lancer les censures ecclésiastiques, et à l'autorité civile de le soutenir par les moyens légaux.

M. l'évêque fit subir un interrogatoire à M. B. ; il convint du fait le plus grave et signa son interrogatoire.

Le jeudi 8 mars l'interdit fut prononcé, et dans la matinée M. le curé fut appelé à l'église pour faire, avec MM. les marguilliers, l'inventaire du mobilier. Un groupe assez nombreux d'hommes et de femmes s'y rendit aussi et fit entendre dans l'église des vociférations.

La police arriva, mais elle fut obligée de se retirer au plus vite à cause des menaces qui lui furent adressées. M. le préfet, instruit de cet événement, se rendit sur les lieux ; son autorité fut méconnue. Déjà les rues adjacentes commençaient à être dépavées, l'église était envahie par une foule immense, les insurgés s'étaient emparés du clocher, s'y étaient barricadés et sonnaient le tocsin. Dans un instant la terreur fut à son comble dans la ville.

M. le préfet avait mis en réquisition un bataillon du 7e léger, arrivant de Limoux, et se rendant à Narbonne. Il s'en servit pour faire évacuer l'église. Un escadron de chasseurs fut chargé de dissiper les groupes des insurgés, qui, loin de se retirer sur les sommations qui leur en furent faites, y répondirent par des coups de pierre. Il fallut alors repousser la force par la force, et dans la charge qui eut lieu, un ouvrier reçut un coup de lance. Il est mort le lendemain. Une femme a reçu aussi un coup de lance.

Cependant, tandis que la cavalerie balayait les avenues de l'église, l'infanterie faisait des efforts pour déloger ceux qui, renfermés dans le clocher, faisaient toujours entendre le terrible tocsin : on n'y parvint que bien avant dans la nuit. Trois individus furent arrêtés, les autres se réfugièrent dans les combles de l'église, et parvinrent à se dérober à toutes recherches.

Pendant que ces scènes se passaient autour de St-Vincent, d'autres avaient lieu dans une autre partie de la ville.

Un groupe nombreux s'était présenté à la mairie, et avait demandé les tambours pour battre la générale; un chef d'un poste de 30 hommes de la garde nationale refusa de les livrer, il fut soutenu dans son refus par quelques gardes nationaux d'un patriotisme éclairé, qui cependant ne purent lutter long-tems contre le nombre : M. C. tira son épée, creva le tambour, et le livra ensuite aux insurgés.

De la mairie les insurgés se précipitèrent vers l'évêché, cette marche avait été prévue, des escadrons de chasseurs en gardaient toutes les avenues, et l'officier qui les commandait ayant déclaré au peuple que ses soldats n'avaient aucune intention hostile contre les habitans, mais que chargé de protéger l'ordre public ils feraient tous leur devoir. Ces paroles à la fois fermes et prudentes produisirent leur effet, et les mutins chassés de partout ne songèrent plus qu'à la retraite.

A dix heures du soir tout était rentré dans l'ordre.

La garde nationale n'ayant pas été appelée, avait été blessée du peu de confiance qu'on lui témoignait. Les officiers se rendirent chez M. le préfet pour lui en faire part ; il leur répondit qu'il avait commandé la garde nationale en même tems que le régiment, mais que les officiers ne s'étaient pas trouvés chez eux.

Le lendemain M. le préfet ordonna une revue de la garde nationale. Elle se rendit au lieu indiqué ; mais le peuple s'y porta en foule, et lorsque M. le préfet et le général arrivèrent, les cris : A bas les autorités ! se firent entendre. On engagea M. le général et M. le préfet à se retirer ; ils furent accompagnés par les cris de la populace. Quelques pierres lancées ont, dit-on, blessé le général.

Evénemens de Lunel.

Les renseignemens précis qui nous arrivent sur cette échauffourée carliste confirment pleinement les détails que nous avions déjà donnés. Revenons toutefois sur l'ensemble des faits, et tâchons de saisir la vérité au milieu des rapports souvent erronés et quelquefois absurdes dont on cherche à l'entourer.

Le 5 mars au soir, des rassemblemens carlistes avaient parcouru la ville en proférant des cris séditieux, et des rixes s'étaient élevées, dans lesquelles plusieurs officiers de la garde nationale avaient été menacés ou frappés. Les événemens du 11 n'ont été qu'une suite de cette première tentative. Vers 10 heures du soir tout était tranquille dans la ville. Les libéraux se trouvaient dans leurs sociétés ; la plupart s'étaient même déjà retirés chez eux, lorsque tout-à-coup des rassemblemens nombreux, composés d'individus appartenant à l'opinion carliste, se montrèrent sur le pont de Vesses et devant les cafés *Triol* et *Jean Louis*, où les libéraux se rassemblent ordinairement. Là des cris provocateurs furent proférés. Trois individus sortirent du café *Triol* pour engager les malveillans à la retraite; mais leurs exhortations demeurèrent sans effet. Nous voulons nous battre, criait-on dans la foule; quelques uns même ajoutaient : Nous voulons du sang.... Parmi les personnes qui étaient dans le rassemblement, on dit en avoir vu une munie d'un poignard, une autre portait une canne à épée. *Triol* sortit pour fermer les portes de son café, il fut immédiatement attaqué et blessé d'un coup de bâton. Les libéraux de l'intérieur vinrent à son secours, armés de queues de billard : la rixe s'engagea, des pierres furent lancées; on criait dans la rue : Aux armes ! aux armes ! Quatre coups de feu furent entendus; l'un paraît avoir été tiré d'un premier étage; les trois autres sont partis du côté du pont de Vesses.

C'est dans ce moment que le maire arriva; secondé par la gendarmerie sédentaire et par le régiment de gendarmerie provisoire, il fit de nombreuses patrouilles, durant lesquelles la force armée eût à subir diverses attaques, qui pourtant ne semblaient pas dirigées contre elle. Trois gendarmes ont été atteints par des pierres. La tranquillité fut enfin rétablie vers une heure du matin.

On compte 14 blessés, dont aucun pourtant n'a été frappé d'une manière dangereuse. Dans ce nombre se trouvent plusieurs carlistes; on prétend même que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas fait constater leurs blessures et les ont au contraire soigneusement cachées, craignant qu'elles ne vinssent attester leur présence dans les rassemblemens.

Du reste, un fait remarquable prouve combien est grande l'exaspération des partis. Le 12, vers 8 heures du soir, pendant que la justice informait sur les troubles de la veille, une rixe s'engagea, dans laquelle un jeune homme de 22 ans, connu par ses opinions libérales, fut frappé sur la tête d'un coup de bâton.

Rechercherons-nous actuellement la cause de ces désordres ? Sans doute l'esprit de parti et l'exaspération qui en est la suite en sont l'origine première ; mais un observateur plus attentif en verra la cause immédiate dans le personnel de nos tribunaux. Plusieurs fois le parti carliste a suscité des troubles à Lunel comme aux environs, et toujours il a trouvé auprès des tribunaux sympathie et protection ; aussi se porte-t-il toujours agresseur sans crainte, et voit-on sans cesse figurer dans les mêmes rixes les individus qu'a enhardis un premier acquittement.

Parmi ceux que l'on a remarqués cette dernière fois, deux surtout avaient été impliqués déjà dans des affaires antérieures, mais alors ils furent acquittés, et la société d'assurance mutuelle, organisée par le parti carliste, a pris soin de les indemniser des désagrémens qu'ont pu leur attirer les poursuites judiciaires.

Nous ne reviendrons pas sur la question du maintien de la magistrature de Charles X, et avec le système depuis long-tems adopté, à quoi serviraient toutes nos observations ? La restauration est continuée; il n'y a eu qu'un grand changement de ministère, et la Charte

revisée, qui semblait devoir être le palladium de nos droits, n'est la plupart du tems que la sauve-garde des abus. Cependant nous devons à notre conscience de le déclarer, pour ne pas nous rendre complice d'un système désastreux : au renouvellement de la magistrature est intimement liée la tranquillité de notre pays.

— Partout désordre, partout effervescence : le 10 de ce mois, la gendarmerie de Gignac se transporta, vers les six heures du soir, à St-Guilhen-le-Désert pour arrêter un conscrit retardataire de la classe de 1830; elle était parvenue à son but, et amenait le prisonnier, lorsqu'un attroupement de près de 200 personnes vint l'assaillir. Que pouvaient quatre gendarmes contre cette foule exaspérée? Ils furent baffoués, roués de coups, et leur prisonnier disparut dans la foule.

— Alais, 12 mars :

Une revue avait eu lieu le 11 à Alais; le soir quelques gardes nationaux revenaient de la campagne, l'un conduisait un enfant par la main. Arrivés dans le faubourg, des ouvriers maçons les heurtent, les provoquent; un attroupement de populace se forme autour d'eux et lance des pierres; l'un a déjà reçu deux blessures, un individu avec un caillou le frappe dans la figure; il tire son sabre, lui en donne un coup de pointe dans le bas-ventre et réussit à s'échapper.

Le blessé fut porté chez lui aux cris de vengeance; des groupes se formèrent, néanmoins la force armée parvint à maintenir la tranquillité. Mais dans la nuit le blessé mourut, et le matin une foule furieuse, forte de plus de quinze cents personnes, s'ameuta autour de la maison du garde national, qui lui-même était obligé par ses blessures de garder le lit. Le zèle de la troupe de ligne parvint, malgré l'exaspération, à prévenir de nouveaux malheurs; la garde nationale n'a pas été employée; le soir tout était calme. On craignait de nouveaux désordres pour le lendemain, à l'occasion de l'enterrement; mais 200 hommes et de la gendarmerie arrivèrent à tems, et leur présence contint les perturbateurs.

Paris,

15 mars 1832.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

C'est aujourd'hui définitivement que le maréchal Mortier a quitté Paris pour se rendre à St-Pétersbourg; ambassadeur en Russie, mais avant tout maréchal de France, le duc de Trévise n'a pas voulu partir avant d'avoir vu voter par la chambre le budget auquel il prend une double part.

— On sait maintenant le secret des votes ministériels du jeune député de Brest, Emmanuel de Las Cases, qu'un coup de cravache heureusement donné au geôlier de Ste-Hélène avait couvert de quelque célébrité. Avant huit jours le *Moniteur* contiendra la nomination de ce jeune homme, autrefois votant ultra-libéral, au poste de chargé d'affaires de France à Hanovre.

— Le *Journal des Débats* fait de tems en tems doublement défaut au ministère. Souvent, avec la chambre des pairs, il tombe dans un carlisme dont l'expression gêne les dispositions du pouvoir créé en juillet; d'autre part, avec la presse libérale, il prend fait et cause contre les actes des parquets attentatoires à la liberté des écrivains et aux droits imprescriptibles de la presse.

C'est que, de toutes les feuilles qui prêtent appui aux opinions du ministère, le *Journal des Débats* est la seule qui, du moins, ait gardé ses opinions à elle. Aussi l'accord est-il souvent difficile. Mais, d'un autre côté, l'aide que ce journal apporte à M. Casimir Périer ne coûte rien aux contribuables.

— Hier, à la fin de la séance, M. Soult a déclaré à la chambre que M. le maréchal Marmont était absent de France par *congé* du roi, et que lui et M. Bourmont avaient envoyé leur serment comme pairs au gouvernement actuel. Le traitement d'un maréchal ne pouvant être supprimé qu'autant qu'il est hors de France *sans autorisation*, il est évident que quand le duc de Raguse osera se remontrer à Paris, il sera, grace aux procédés qu'on a eus à son égard, en mesure de demander le rappel de tout son arriéré.

Aucun acte parlementaire ou simplement judiciaire n'interdit aux maréchaux Marmont et Bourmont le droit de rentrer en France; le traité de 1814 et celui de 1815, et surtout le collègue de Polignac et l'exécuteur de ses ordres sanguinaires, n'osent se montrer à la France de juillet; faut-il pour cela que les ministres de la royauté consolent leur exil, surtout si, comme cela est vrai au sujet de Bourmont, cet exil est encore une conspiration contre le pays.

— Les indications que nous avons été à même de donner ces jours derniers sur une prochaine évacuation d'Ancône, sont confirmées aujourd'hui par les nouvelles de Toulon, qui assurent que l'ordre a déjà été donné à la division d'Italie d'appareiller pour la côte d'Afrique. Ces lettres ajoutent que cette nouvelle a jeté l'effroi parmi les patriotes italiens, qui, de tout côté, étaient venus chercher, à l'ombre du drapeau tricolore, un refuge contre la clémence du pape et la gracieuse bonté du duc de Modène.

— Nous recevons de l'Autriche des nouvelles qui nous paraissent de la plus haute importance. On assure qu'une scission grave est sur le point d'éclater entre les cabinets de Vienne et de St-Pétersbourg, que cette scission serait la suite du vif mécontentement que l'esprit d'empiétement manifesté par l'empereur Nicolas dans la question polonaise aurait fait naître à Vienne. La pomme de discorde est la république de Cracovie, dont la neutralité reconnue par des traités de 1815 a été violée par la Russie, et que cette puissance veut définitivement englober dans ses Etats.

En attendant la solution de cette question, le gouvernement autrichien se montre très-favorable aux Polonais. Il vient d'arrêter la formation de plusieurs dépôts : 1 à Gratz pour les personnes civiles; 3 autres à Brunn, Jglau et Olmütz pour les militaires. Il fait délivrer des passe-ports pour la France à tous ceux qui en demandent.

Les Galliciens qui ont pris part à la guerre de Pologne ont obtenu non-seulement une amnistie mais encore le droit de porter les titres et les décorations qu'ils ont gagnés en combattant les Russes, et cette mesure est d'autant plus offensante pour ceux-ci, qu'ils ont demandé ou la punition sévère des individus ou leur extradition.

— Les restes mortels du général Belliard sont arrivés ce matin à Paris. Partout sur la route ils ont reçu les honneurs militaires, et la garde nationale de Valenciennes, Cambrai, Péronne s'est empressée de se réunir à l'armée pour rendre ce dernier devoir au vieux général de l'armée d'Egypte.

En Belgique on ne conçoit rien aux retards qu'éprouve le choix du successeur de M. Belliard, et ces retards inquiètent d'autant plus vivement qu'il est plus que jamais question d'une restauration orangiste. Le peuple est dans une apathie complète, le commerce mécontent ne cache plus les regrets qu'il éprouve en faveur de l'ancien ordre de choses, l'armée découragée par la stricte et brutale expulsion des officiers de la révolution, ne ferait que peu ou point de résistance, et l'on ne se gêne plus pour annoncer hautement, même dans les cafés et autres endroits publics, que le seul parti à prendre est de transiger avec la Hollande, si cette puissance veut consentir à l'établissement d'une vice-royauté en Belgique (confiée au prince d'Orange), et s'engager à conserver une armée et une administration entièrement belge : bien entendu que les rapports commerciaux entre les deux pays seraient rétablis sur le même pied qu'anciennement.

Presque tous les officiers français (généraux et autres) sont repartis; ils se louent peu de l'accueil qui leur a été fait dans le pays. Ils n'ont été reçus que dans fort peu de familles autres que celles qui sont en relation immédiate avec la cour, et vous savez que généralement ces Messieurs sont plus disposés à faire des économies qu'à dépenser leurs traitemens. Le général Evains et le général Després sont les seuls des officiers supérieurs qui paraissent devoir rester en Belgique.

Nouvelles.

Une lettre de Rome, du 1er mars porte :

« Le pape vient de faire une nouvelle protestation contre l'occupation d'Ancône, en déclarant qu'il a donné l'ordre à ses troupes de quitter cette ville, et qu'il a rappelé monsignor Fabrizi, délégat; il a aussi ordonné d'enlever les drapeaux, insignes et armes pontificales des édifices publics, pour prouver qu'il ne consent pas, même tacitement, à l'occupation, et qu'il n'y a plus à Ancône qu'un gouvernement de fait. »

— Un motif, qui n'est donné que dans l'intimité, doit être ajouté à tous ceux que le ministère a fait valoir pour demander une double session.

Nous aurons, dit-on, le budget de 1832; jusqu'à l'époque où il serait nécessaire de réunir les chambres, il s'écoulera une année, et nous pourrons choisir un bon instant pour dissoudre la chambre des députés.

Cela n'est pas étonnant : un ministère qui accuse une chambre de vertige et d'aliénation mentale ne peut plus marcher avec elle.

— Un journal du soir annonce que ce n'est pas à M. Girod de l'Ain, mais bien à M. Guizot, qu'est destinée la place de président du conseil-d'Etat. Entre ces deux notabilités, le choix nous importe sans doute fort peu, mais nous pouvons affirmer qu'il n'a jamais été question de M. Guizot, et que la nomination de M. Girod de l'Ain est arrêtée.

— L'administration municipale continue de prendre toutes les mesures qu'indiquent la prudence et l'humanité en cas d'invasion du choléra-morbus. Déjà des ordres sont donnés par le préfet de la Seine pour qu'un appareil désinfectant soit mis en usage deux fois par jour dans tous les corps de garde de Paris. On espère que la même mesure recevra son application dans toutes les écoles entretenues aux frais de la ville.

Deux hôpitaux seront spécialement destinés au traitement des cholériques : mais nul n'y sera reçu ou traité que de son plein gré, sur sa demande expresse ou sur celle de sa famille. Ces deux hôpitaux, les plus éloignés du centre, les plus isolés, les plus aérés, les plus sains de tout Paris, sont l'hôpital Beaujon et l'hôpital Saint-Antoine.

M. de Bondy, accompagné de M. Barrière, chef de division à la préfecture, a visité ce matin, dans ce dernier établissement, les salles qui seront particulièrement affectées aux cholériques. Ce sont les plus vastes et les mieux situées de la maison, qui d'ailleurs peut servir de modèle. Elles sont peintes à neuf depuis deux mois, boisées, parquetées et frottées tous les jours. Lits en fer, objets de coucher, linge, ameublement, tout est neuf, et l'on n'a négligé, dans ces salles, aucun des soins de la plus minutieuse propreté.

Chambre des Députés.

Présid. de M. Girod (de l'Ain.)

Suite et fin de la séance du 14 mars.

M. Guizot : Messieurs, je viens prier la chambre de mettre un terme, et un terme prompt à cette discussion.

De toutes parts : Eh bien! aux voix! aux voix! (Agitation prolongée.)

M. Guizot : Messieurs, permettez.... (Non! non! aux voix!) Messieurs... (Aux voix! aux voix!) Messieurs, la chambre est le pouvoir prépondérant; mais la responsabilité est inhérente à sa prépondérance. Henri IV....

Plusieurs voix : Encore une leçon d'histoire! aux voix! à l'amendement!

M. Guizot : C'est de l'amendement que je parle.

M. le président du conseil : Attendez le silence!

M. Guizot : Ce que la chambre a à faire aujourd'hui, la mission à laquelle elle est appelée, c'est à se conduire comme fit Henri IV, à jouer le rôle d'un grand homme (oh! oh!), à suivre une bonne politique, une politique prudente et nationale. Un orateur accusait hier le ministère de chercher à contenter tout le monde et de ne s'occuper que des intérêts privés.

Messieurs, c'est chose impossible, je le sais fort bien, que de contenter tout le monde; mais il faut chercher aussi à ne pas mécontenter tout le monde. C'est le devoir du gouvernement; c'est le devoir de la chambre. (Aux voix! aux voix!)

Je le répète, je demande instamment à la chambre de terminer cette discussion.

Voix de la droite : Eh bien! terminez votre discours.

M. Guizot : Qu'elle consulte sa vraie situation, ses propres affections; qu'elle réprime les abus à venir; qu'elle réforme dans l'avenir les mauvais systèmes, mais qu'elle soit juste, large, généreuse pour tous les services rendus, pour toutes les gloires passées.

M. *Passy*, rapporteur, ne trouve pas qu'il soit juste que la chambre, par une mesure rigoureuse, prescrive la mise à la retraite des officiers-généraux. Quant à la division des deux cadres, il se réserve de défendre la proposition de la commission.

L'amendement de M. Mangin-d'Oins est rejeté.

La chambre rejette encore une autre réduction de 696,000 fr., également proposée sur le même chapitre par M. Mangin-d'Oins.

Enfin elle adopte sur ce chapitre, et malgré l'opposition de M. le ministre de la guerre, un amendement de la commission qui renferme une réduction de 454,000 fr. sur la solde de tous les officiers d'état-major.

M. le président : Il y a une autre réduction de 20,000 fr. proposée par la commission sur le même chapitre, applicable aux quatre maréchaux de camp employés à l'armée d'Afrique. (Aux voix! aux voix!)

Un membre : M. le rapporteur devrait donner des explications.

M. *Passy* : M. le ministre de la guerre donne son adhésion à la réduction de 20,000 fr. sur les quatre maréchaux-de-camp employés en Afrique.

La réduction est mise aux voix et adoptée.

M. *le président* : M. de Ludre propose sur l'intendance militaire une réduction de 510,000 fr.

M. le colonel Garraube vote contre cet amendement, qui est appuyé par M. Demarçay.

M. le comte Daure, commissaire du gouvernement, donne des explications sur le corps de l'intendance militaire.

On entend encore de nouveau M. le général Demarçay, et successivement M. le maréchal Soult, M. de Ludre et le général Delort.

M. Demarçay : Je propose de réduire la somme indiquée par M. de Ludre à 300,000 f.

M. de Ludre : Je me réunis à cette proposition afin qu'il n'y ait pas lieu de craindre d'apporter une perturbation quelconque dans le service.

La réduction de 250,000 f. proposée par MM. de Ludre et Demarçay, montant à 300,000 f., est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.

La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La commission propose de plus, sur l'état-major des places, une réduction de 22,000 f., appliquée à la suppression du gouvernement de Vincennes.

M. Jacqueminot : Messieurs, le château de Vincennes, en tems de paix, n'est rien; en tems de guerre, il est l'ame du royaume. Napoléon l'avait bien senti, lorsqu'il confia cette place au général Daumesnil, en lui disant : « J'ai besoin à Vincennes d'un homme sur qui je puisse compter, et c'est vous que j'ai choisi. La place de Vincennes sera la plus importante de France; c'est de cette place que doivent partir le matériel et les munitions de mes armées. » Ce qui s'est fait depuis 1812 jusqu'en 1815.

Vincennes a fabriqué, en 1812, 1813, 1814 et 1815, 350,000 cartouches d'infanterie et 40,000 gargousses par jour. Elle était le dépôt de tout le matériel, et l'on a vu arriver à Vincennes, dans une seule journée, 150 voitures de poudre.

Enfin, quand l'ennemi, en 1814, a attaqué cette place, le matériel et ce que contenait Vincennes a été estimé à 90 millions.

En 1815, il n'existait en France que le seul matériel conservé à Vincennes : et l'on doit dans ces deux années la conservation de cette place au général Daumesnil. La France a vu sa conduite comme elle a connu sa réponse au général Blücher, qui lui offrait 1,500,000 f. pour la rendre :

« Allez dire à votre général que je garde sa lettre et la place : cette dernière pour la conserver au pays qui me l'a confiée; sa lettre pour la donner en dot à mes enfans. (Très-bien! très-bien!) Vous pouvez ajouter que, malgré ma jambe de bois, je me sens assez de force pour défendre la place de Vincennes ou pour faire sauter avec elle votre général et son armée. » (Nouvelle marque d'approbation.)

Voilà, Messieurs, continue M. Jacqueminot, voilà qu'elle fut, à cette époque, la conduite du brave général Daumesnil. Le roi Louis-Philippe, aussitôt après son avènement à la couronne, se hâta de lui rendre le commandement de Vincennes, voulez-vous donc aujourd'hui le lui ôter.

Voix unanimes : Non! non! non!

M. de Marmier : C'est un tableau d'histoire qu'il faut laisser dans son cadre.

M. Passy, rapporteur, explique que la commission n'a proposé la suppression du commandement de Vincennes que parce que, d'après nos lois militaires, il ne peut y avoir de commandement supérieur de cette nature. Il ne doute nullement que les explications données par M. Jacqueminot n'eussent déterminé la commission à retirer sa proposition. Quant à lui, en sa qualité de député, il demande que le commandement de Vincennes soit maintenu au général Daumesnil. (Oui! oui!)

M. le colonel Garraube demande la parole.

De toutes parts, avec force : Aux voix! aux voix!)

La réduction de 22,000 f. proposée par la commission est mise aux voix. M. Portalis se lève seul pour; elle est rejetée.

Le chapitre est adopté.

Quelques voix : A demain! à demain!

Autres voix : Non! non!

M. le président : La commission a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur les cadres d'état-major de l'armée, les places ne seront remplies qu'après trois extinctions successives dans chacun des grades. »

M. *le ministre de la guerre* : Je ne pense pas que la chambre ait à statuer sur cette proposition; elle est, à mon avis, tout-à-fait dans les droits de la couronne.

Plusieurs voix : Allons donc! allons donc!

M. *le ministre de la guerre* : Il est dans les droits de la couronne de déterminer la proportion dans laquelle les grades doivent être remplacés. Jusqu'à présent, pour ce qui concerne les maréchaux de France, les règles ont été déterminées par une ordonnance de 1818, qui en a fixé le nombre à 12.

Une voix : Nous en avons maintenant 14.

M. *le ministre de la guerre* : Je vais répondre. Par l'effet de la révolution de 1830, deux maréchaux de France se sont trouvés absens, et n'ont été portés sur le budget que pour mémoire; cela a fait considérer que leur emploi était vacant, et que le roi a jugé à propos de récompenser deux illustrations militaires en nommant deux lieutenans-généraux maréchaux de France.

Ainsi, par le fait que le nombre de douze déterminé par l'ordonnance de 1818 se trouve rempli. Par suite du vœu manifesté par la chambre, le lieutenant-général nommé maréchal de l'empire pendant les Cent-Jours, a été élevé par ordonnance du roi à la dignité de maréchal de France honoraire. Il est là pour prendre la première place qui sera vacante par mort, il ne peut pas y en avoir d'autre. Aussi sous ce rapport nous sommes dans la légalité.

Quant aux officiers-généraux l'ordonnance de 1830 a déterminé le mode de leur remplacement. Cette règle est suivie : on ne pourrait s'en écarter sans porter atteinte à la prérogative royale.

Je demande que la proposition de la commission soit rejetée.

M. *Mauguin* : Je n'ai qu'une courte observation à faire : il y a ac-

réellement quatorze maréchaux de France, les ordonnances portent qu'il ne doit exister que douze.

Les généraux Marmont et Bourmont figurent sur la liste des maréchaux de France ; ils portent ce titre à l'étranger ; ils ont ce droit, puisque les ordonnances en vertu desquelles les deux nouveaux maréchaux ont été nommés, disent que, pour ce moment, et par exception, le nombre des maréchaux de France est porté à quatorze.

Je demande donc si les généraux Bourmont et Marmont conservent la dignité de maréchaux de France, s'ils en touchent les appointemens, s'ils ont prêté serment. (Dénégation.— Non ! non !)

M. le ministre de la guerre : Je croyais avoir déjà dit à la chambre que, par suite des événemens de 1830, deux maréchaux de France s'étaient trouvés hors de France, et qu'ils n'avaient été conservés sur le tableau que pour mémoire. Il n'était pas au pouvoir du ministre de la guerre d'en effacer leur nom, leur caractère de maréchal étant indélébile ; il n'y a pas eu de jugement à cet égard, car on ne peut perdre ce titre que par jugement. (Bruit confus ; interruption prolongée.)

L'un et l'autre étant pairs de France, leur jugement ne peut être prononcé que par la cour des pairs.

M. Garnier-Pagès : Il y a plus, on ne peut juger M. de Bourmont....

Aux centres : N'interrompez pas ! (Bruits divers.)

Ils ont envoyé leur serment. (Mouvement général.) Dans cet état il était impossible que le gouvernement procédât à leur égard autrement qu'il ne l'a fait.

Mais, je le déclare, ils ne sont pas payés, ils ne reçoivent aucun traitement sur le budget de la guerre.

Une voix : Et sur la Légion-d'Honneur ?

M. le ministre de la guerre : Je ne parle que du département de la guerre. La Légion-d'Honneur ne relève pas de ce département.

D'ailleurs, je dirai à ce sujet que, jusqu'à présent, le traitement de la Légion-d'Honneur a été considéré comme indélébile, et qui ne peut pas se perdre. (Murmures aux extrémités. — Plusieurs voix : Mais ils ont déserté le pays.)

La chancellerie de la Légion-d'Honneur a constamment fait le rappel de tous les traitemens qui pouvaient être dûs même aux condamnés politiques ; d'où il résulte qu'à leur égard on ne pouvait faire autrement que de maintenir leur traitement. (Agitation extrême.)

M. Mauguin : M. le ministre n'a pas répondu à une question de fait. Je demande pardon à la chambre si j'ajoute une question de fait. Je demande pardon à la chambre si j'ajoute une question que je veux faire à M. le ministre de la guerre.

Je savais que MM. Marmont et de Bourmont avaient envoyé leur serment. Mon but était d'obtenir la déclaration officielle de ce fait, mais je désire faire une autre question.

Du moment où ils ont envoyé leur serment, comment se fait-il qu'ils soient à l'étranger ? Ils ne peuvent y être qu'avec autorisation du ministère ; et s'ils y sont avec autorisation du ministère, à leur retour en France ils obtiendront un rappel de solde.

La question de savoir s'ils sont à l'étranger avec autorisation du ministère importe donc au pays, car un jour il peut arriver que le budget soit chargé d'un rappel de solde.

Quant à M. le maréchal Marmont, je sais qu'il a l'autorisation (marques de surprise et d'indignation); il l'a, j'en suis sûr, et au moyen de cette autorisation il pourra redemander un jour son traitement de maréchal de France.

M. le ministre de la guerre : Il est vrai que le maréchal Marmont, ayant prêté serment et demandé ultérieurement l'autorisation de rester à l'étranger, le roi jugea à propos de lui donner cette autorisation. Le roi était libre de la lui accorder. (Vive rumeur.)

Le maréchal Marmont n'ayant pas perdu son caractère de Français, il n'y avait pas de motif pour que sa demande fût repoussée.

Quant au maréchal Bourmont, il n'a pas fait de demande, et par conséquent il n'y a eu rien de statué à son égard. (Une voix : C'est dommage!)

Messieurs, relativement à l'interpellation de l'honorable député sur le traitement, si plus tard une demande de rappel de solde est faite à ce sujet, sans doute ce ne sera pas sans que les chambres en soient instruites ; elles pourront la refuser si elles le jugent à propos. Ainsi je ne pense pas qu'il y ait lieu d'élever en ce moment une discussion à ce sujet.

M. Mauguin : On doit à M. de Bourmont....

M. le président : Je dois vous faire remarquer que vous avez déjà parlé deux fois, et que vous ne pouvez parler une troisième, sans que la chambre y consente. (Violens murmures.)

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. Mauguin : On doit à M. de Bourmont la conquête d'Alger, et ce fait éloigne peut-être le blâme qui a pu peser sur lui à raison d'autres circonstances ; mais celui qui a trahi son pays ne peut jamais être lavé d'une semblable action. (Très-bien ! très-bien!). Je demande comment, si Bourmont et Marmont sont encore maréchaux de France, ils peuvent rester à l'étranger s'ils n'ont pas obtenu un congé du gouvernement, puisque les maréchaux de France ne peuvent s'absenter sans une autorisation du gouvernement. Il y a donc à procéder contre eux ?

Voix aux centres ; Comment !

M. Mauguin : Vous procéderez contre eux comme vous voudrez, peu importe ; mais il y a quelque chose à faire contre eux. Je demande comment Bourmont peut être encore maréchal de France, puisqu'il n'a pas prêté serment au nouveau gouvernement, et qu'il n'a pas reçu d'autorisation de rester hors de France.

Quant à Marmont, il y a un fait qu'il importe de constater, c'est qu'il a prêté serment à la révolution de juillet, c'est qu'il a obtenu l'autorisation de rester à l'étranger, et que dès lors, quand il reviendra, il aura le droit de réclamer son traitement. C'est, je le répète, un fait qu'il est bon de signaler.

M. le ministre de la guerre : M. de Bourmont ne peut pas être considéré comme ayant quitté la France, puisqu'il n'y est pas rentré à son retour d'Alger. (Rires et murmures.)

M. Briqueville : Eh bien ! cela fait douze maréchaux à cocarde tricolore, et deux maréchaux à cocarde blanche.

M. Eschassériaux, de sa place : Je ferai observer que l'autorisation donnée au maréchal Marmont de résider à l'étranger, ayant été contresignée par un ministre, c'est un acte qui rentre dans la responsabilité ministérielle.

M. Passy monte à la tribune au milieu du tumulte.

L'on demande de toutes parts le renvoi à demain.

Il est six heures, la séance est levée.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 mars.

A midi et demi la séance est ouverte.

M. le ministre du commerce présente à la chambre divers projets de loi d'intérêt local.

M. Leyraud, rapporteur, propose, au nom du 7e bureau, l'admission de M. Peyre, élu par le 4e collége électoral de l'Aude.

M. Peyre est proclamé député.

Suite de la discussion du budget.

La chambre s'est arrêtée à l'article additionnel proposé par la commission, à la suite du chapitre 3 du budget de la guerre.

Il est ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'une loi ait été définitivement rendue sur l'organisation du cadre de l'état-major-général de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, lieutenant-général et maréchal-de camp, ne pourra être conféré qu'après trois extinctions successives dans le même grade. »

M. Passy s'attache à démontrer que cette disposition n'est nullement contraire à la prérogative royale ; il rappelle qu'une mesure analogue a été déjà introduite par la chambre dans la loi d'avancement.

M. le ministre de la guerre demande qu'en conséquence la discussion de cette disposition soit renvoyée à la loi sur l'avancement de l'armée, dont la chambre aura à s'occuper de nouveau.

M. Salverte : M. le ministre a abandonné l'argument qu'il avait fait valoir hier contre l'amendement, en déclarant qu'il le regardait comme contraire à la prérogative royale.

M. le ministre de la guerre : Je n'ai pas dit cela, j'ai seulement demandé l'ajournement.

M. Salverte : En ce cas, je combattrai M. le ministre sur ce terrain.

L'orateur s'attache à démontrer que cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits de la couronne ; il pense que la prérogative royale ne pourrait être illimitée à cet égard ; il cite l'exemple de l'ordre judiciaire : le roi ne peut introduire une chambre dans un tribunal sans une loi. S'il ne peut augmenter le nombre des juges, est-il rationnel de penser qu'il puisse augmenter à sa volonté le cadre des officiers ?

M. Rouillé de Fontaines déclare qu'il approuve la disposition, mais il ne la croit pas à sa place. Il en demande l'ajournement. (Aux centres : Appuyé ! appuyé!)

M. le maréchal Soult insiste pour l'ajournement.

M. Demarçay : Si depuis la révolution de juillet MM. les ministre de la guerre qui se sont succédé avaient fait un usage modéré du droit qu'ils ont de faire des promotions dans les hauts grades de l'armée, je conçois que la France pourrait, devrait même (et cependant ce mot est un peu fort, car la chambre ne peut transmettre la confiance dont elle est investie,) ; mais enfin elle pourrait suspendre la discussion de cet article jusqu'à la loi de l'avancement. Mais les choses ne se sont pas passées ainsi. MM. les ministres nous parlent souvent des abus de la restauration ; mais excepté en 1814 et en 1816, jamais la restauration n'a prodigué les hauts grades de l'armée d'une manière si exagérée et si abusive qu'on l'a fait depuis la révolution de juillet. (Dénégations au banc des ministres.) Oui, M. le maréchal, je soutiens ma proposition, et les faits le démontreront facilement. Je ne crois donc pas qu'on doive ajourner une disposition qui garantit les intérêts des contribuables.

Messieurs, M. le ministre de la guerre n'a pas répondu hier d'une manière catégorique à une interpellation qui lui a été faite relativement à M. le maréchal Marmont. Il nous a dit que ce maréchal avait l'autorisation du gouvernement de résider à l'étranger. On a objecté qu'au moyen de cette autorisation, M. le duc de Raguse pourrait un jour demander un rappel de solde. M. le ministre a répondu que l'on ne pouvait payer ce traitement qu'en faisant la demande des fonds aux chambres, et qu'ainsi cette question serait toujours soumise à la législature. Non, Messieurs, si M. le maréchal Marmont a l'autorisation de résider à l'étranger, il aura droit à la solde ; le ministre devra en autoriser le paiement et les chambres ne pourront refuser les fonds qu'en violant la loi. La réponse de M. le maréchal renferme donc un sens caché.

M. le ministre de la guerre : Une ordonnance de 1823, porte que tout officier-général qui a obtenu un congé pour résider à l'étranger, n'a droit à aucune solde.

M. le général Delort expose qu'il serait possible que la disposition ne fût pas reprise ou adoptée lors de la discussion de la loi sur l'avancement de l'armée.

M. le général Lamarque présente un sous-amendement qui a pour but de restreindre la disposition au tems de paix seulement.

La discussion continue encore quelques instans, et M. le ministre de la guerre qui est encore entendu, insiste sur l'ajournement.

M. le président annonce qu'il va mettre aux voix l'ajournement.

M. Laurence : Je demande la parole sur la position de question.

M. le président : Lorsque l'ajournement est demandé, il est dans les habitudes de la chambre de lui donner la priorité.

M. Laurence : Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président : Vous l'avez.

Messieurs, dit-il, Je conçois que lorsqu'il s'agit d'une transposition d'article dans une même loi, la question d'ajournement ait la priorité. Mais ici de quoi s'agit-il ? de renvoyer une disposition dont on demande l'insertion dans une loi à une autre loi. Cependant la disposition additionnelle proposée est l'œuvre de la commission. La chambre doit en délibérer. Car, qui peut dire, si cette disposition est renvoyée à la loi de l'avancement, qu'on puisse prendre les choses dans l'état où elles sont. Ce n'est pas la commission de la loi de finances dont les pouvoirs seront expirés qui pourra reprendre la proposition ; ce sera donc un article tout neuf. Dans cette situation, l'ajournement me paraît, qu'on me passe l'expression, une véritable absurdité. Je demande donc que la chambre délibère sur la proposition.

M. le président explique que l'ajournement est, à son avis, la question préalable implicite sur l'amendement, et que, sous ce rapport, l'ajournement doit avoir la priorité.

M. Rouillé de Fontaines qui, le premier, a demandé l'ajournement, explique qu'il lui avait semblé que la disposition en discussion prendrait plus naturellement place dans la loi de l'avancement.

M. Voisin de Gartempe demande la parole pour un rappel au réglement.

Il soutient que l'ajournement doit avoir la priorité. (Aux voix ! aux voix !)

L'ajournement est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

Le général Lamarque a proposé d'introduire dans l'article ces mots: *en tems de paix.*

M. Demarçay combat la disposition. Il pense que même en tems de guerre le nombre de nos généraux serait plus que suffisant.

M. Passy, rapporteur, combat la disposition. L'amendement du général Lamarque est inutile, car la loi a prévu le cas, et d'ailleurs l'amendement de la commission n'étant que transitoire, M. le ministre de la guerre sera plus intéressé à présenter promptement la loi si impatiemment attendue sur l'organisation des cadres de l'armée.

M. le maréchal Clausel : J'appuie l'amendement du général Lamarque, car souvent il est arrivé que dans une bataille il est resté sur le terrain un grand nombre de généraux : à la bataille de la Moskowa, nous en avons perdu 40 ; à Wagram, presqu'autant : fallait-il que le général attendît, pour les remplacer, qu'il fût venu des généraux de 200 ou 300 lieues. .

Le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L'article de la commission ainsi amendé est également adopté.

M. Roger propose la disposition suivante :

« Il en sera de même pour ce qui concerne les officiers-généraux de la marine. »

Voix nombreuses : Au budget de la marine ! ce n'est pas la place de l'amendement !

M. Roger retire son amendement.

M. Luneau propose la disposition suivante :

« Les dispositions de la loi de 1817, sur le cumul, sont applicables aux maréchaux de France. (Rumeur aux centres. Agitation.)

M. Luneau développe en peu de mots son amendement.

M. le maréchal Soult : J'ai déjà déclaré à la chambre que j'étais trop honoré d'un traitement que j'ai acquis au prix de mon sang, pour l'abandonner autrement qu'avec la vie. (Très-bien aux centres. Rires aux extrémités.) Je renoncerais plutôt à toute autre fonction. (Bruits divers.)

Le maréchal Lobau, de sa place : Les 150,000 fr. qui me sont alloués pour la garde nationale sont une allocation et non un traitement. Cette allocation, je l'abandonnerais bien volontiers à celui qui voudrait remplir les fonctions dont je suis chargé. (Le bruit augmente.)

M. Jollivet : Toute question personnelle est pénible. (Violente interruption aux centres. Eh bien ! taisez-vous. Aux voix !) Messieurs, croyez-vous que nous venions demander ici qu'on prive un honorable maréchal du traitement d'un grade qu'il a conquis sur le champ de bataille au prix de son sang. Si nous demandions cela, c'est alors que l'exclamation de l'honorable interrupteur serait motivée. Mais nous venons demander l'application d'une loi générale. Nous voulons que le maréchal de France soit soumis à la loi comme un simple lieutenant ; et, en vérité, nous ne pouvons admettre la distinction étrange que vient d'établir le ministre de la guerre. Il a prétendu qu'il touchait comme maréchal de France un traitement non pas d'activité, mais de retraite. Mais, Messieurs, ouvrons le budget. Qu'y lisons nous ? *Traitemens d'activité. — Quatorze maréchaux de France dont deux à l'étranger pour mémoire*, 480,000 f.

Ainsi, Messieurs, c'est le budget de M. le ministre qui définit lui-même la nature de son traitement.

Messieurs, un pauvre sous-lieutenant qui avait obtenu un bureau de poste fut forcé, au nom de la loi, d'opter entre son traitement civil ou son traitement militaire : et un maréchal de France échapperait à la loi et invoquerait une exception qui aurait pour but un cumul d'appointemens !

M. Jaubert et quelques autres orateurs se précipitent à la tribune, M. le ministre de la guerre y arrive en même tems et prend la parole. Messieurs, dit-il, je m'afflige d'une discussion qui fait entrer la chambre dans des détails qui semblent abaisser sa dignité. (Aux centres : Oui ! oui ! Vives dénégations dans les autres parties de la salle.)

Je crois que la chambre devrait s'occuper de cette question d'une manière plus élevée. Le grade de maréchal de France est la première dignité militaire. On sait sur combien de cadavres ennemis il faut passer pour arriver à cette dignité. Son traitement n'est qu'une retraite, il n'a pas d'autre caractère. Or, un lieutenant-général cumulerait sa retraite avec les appointemens de ministre de la guerre. Il résulterait donc de l'amendement une anomalie qui serait toute défavorable aux maréchaux de France. J'ai cru devoir soumettre à la chambre ces observations qui sont mieux placées dans ma bouche que dans celle de mon honorable collègue.

M. le général Demarçay cite le texte de la loi qui interdit aux militaires de cumuler leur traitement d'activité avec les traitemens civils, et il soutient que le traitement de maréchal de France ne peut être considéré comme un traitement de retraite. Il invoque en faveur des maréchaux ce sentiment d'enthousiasme qui a fait conserver hier le gouvernement du général Daumesnil. Il s'éleva contre l'assimilation qu'on fait naître entre un maréchal et un sous-lieutenant et rappelle le discours de M. Dupin qui disait que l'égalité civique consistait non pas à tout ravaler mais à tout élever.

M. Luneau s'attache à prouver que la dignité de maréchal ne comporte pas l'idée d'une retraite.

M. de Rigny persiste à soutenir que le maréchalat est une retraite.

M. de Tracy : C'est avec une véritable satisfaction que je viens défendre les maréchaux de France, et c'est pour les honorer que je viens appuyer l'amendement de M. Luneau. (Rires aux centres.)

M. de Tracy s'attache à prouver que ces traitemens de maréchaux ne peuvent être considérés comme une retraite. En conséquence, les lois sur le cumul doivent leur être appliquées. (Aux voix ! aux voix!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

Le général Leydet propose la disposition additionnelle suivante :

« Les grades accordés dans l'armée, depuis le 1er novembre 1831, contrairement à la loi sur l'avancement militaire du 18 mars 1818, ne compteront pour l'ancienneté dudit grade, que du jour où les officiers qui en auraient été ainsi pourvus auront satisfait aux conditions prescrites par cette loi. »

M. le général Leydet développe cet amendement, et signale quelques irrégularités dans les nominations.

M. le président se dispose à mettre l'amendement aux voix.

M. Mauguin : Il me semble que la chambre ne peut refuser d'admettre cet amendement ; car il est à la fois utile à l'armée et au trésor. M. le général Leydet vous a signalé des violations de la loi militaire. Cette observation mérite toute l'attention de la chambre. Il s'agit de savoir si nous vivons oui ou non sous un régime légal. Nos ministres professent toujours leur respect pour la légalité, lorsqu'à chaque instant on nous dévoile des illégalités. (Adhésion aux extrémités.).

M. le ministre de la guerre n'est plus au banc des ministres : il a quitté la séance pendant la discussion de l'amendement de M. Luneau.

M. de Montalivet monte à la tribune. Messieurs, en l'absence de M. le ministre de la guerre (une voix : il est indisposé), je ne puis m'empêcher de répondre quelques mots aux paroles du député qui vient d'accuser le ministère. Il est possible que dans les premiers momens il ait été commis quelques irrégularités, mais le gouvernement a cédé dans ces circonstances à des nécessités ; mais il n'a pas cessé de respecter les lois, et aucune irrégularité récente n'a eu lieu. (Plusieurs membres font des signes négatifs.)

M. Larabit : Malgré l'assertion de M. le ministre de l'instruction publique qui a prétendu qu'aucune promotion militaire n'avait été faite contrairement à la loi, je puis donner l'assurance à la chambre que des nominations de colonels et de lieutenans-colonels ont eu lieu, sans que les officiers promus eussent le tems de service exigé dans le grade inférieur. L'*Annuaire militaire* en fait foi, et cela s'est passé même en 1832.

M. le ministre de l'instruction publique : J'ai dit que généralement les ministres se renfermaient rigoureusement dans les dispositions légales. Mais j'ai dit que dans les circonstances particulières où le gouvernement s'est trouvé, il a dû faire parfois des exceptions forcées. (Murmures.)

M. Mauguin : Je dirai que j'ai reçu de plus de 30 officiers des réclamations portant que leurs droits à l'avancement avaient été méconnus. Je n'ai pas voulu porter leurs réclamations à la tribune, parce que leurs droits n'étaient pas assez vérifiés pour moi. Mais quand je vois des officiers supérieurs venir en quelque sorte au nom de l'armée, se plaindre des mêmes abus, je suis fondé à croire que les ministres ont trop égard à des recommandations particulières, et que les lois ne sont pas rigoureusement observées.

M. Pelet (de la Lozère) combat l'amendement.

M. le général Leydet fait une nouvelle rédaction de son amendement.

M. Dupin aîné combat la disposition comme consacrant en quelque sorte une illégalité. Car on ne propose pas, dit-il, d'annuler les grades induement conférés. Au contraire, on en demande le maintien. Mais on veut seulement qu'on n'alloue pas le traitement à l'officier illégalement promu. C'est consacrer une illégalité de plus. C'est pour cela, dit M. Dupin, que je vote contre l'amendement.

M. *Mauguin* : On ne peut mettre en accusation un ministre pour s'être trompé sur les droits d'un colonel. Mais là où des grades ont été conférés illégalement, la chambre a le droit de refuser les fonds nécessaires pour payer le traitement.

M. *Dupin* : Quand le grade est reconnu la provision est due au titre.

M. *Mauguin* : Nous ne sommes pas ici devant un tribunal de première instance et en référé ; et un axiôme de procédure s'applique mal à une question constitutionnelle. (On rit.)

M. *Dupin* : La logique est bonne à la chambre comme devant un tribunal. (On rit.)

M. *Mauguin* : Il existe dans le code de procédure un article dont on vous demande l'application à la question qui vous occupe. (Rires et murmures aux centres.)

L'amendement de M. le général Leydet n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

Chap. 4.—Gendarmerie, 18,622,000 fr.

Le maréchal Clausel paraît à la tribune.

M. le général Demarçay : J'ai proposé un amendement au chapitre 11.

M. *le président* : Le chapitre 11 a été voté à la fin de la séance d'hier.

M. le maréchal Clausel : Messieurs, le chapitre dont vous allez vous occuper contient des dépenses relatives à la colonie d'Alger. Si la chambre veut le permettre, je lui soumettrai quelques observations sur cette nouvelle conquête. (Parlez ! parlez !) Cependant cette discussion serait peut-être mieux placée au chap. 11, qui est plus spécialement affecté aux dépenses de notre armée d'Afrique.

M. le général Lamarque : Je ferai la même réserve pour les dépenses de la Morée. (Adhésion.)

M. *le président* : Il n'y a aucun amendement sur le chapitre, je vais le mettre aux voix.

M. *de Tracy* : Je rappellerai à la chambre ce que je lui ai déjà dit vingt fois sur la gendarmerie. (Exclamations aux centres.)

Si je reproduis toujours les mêmes argumens, c'est que l'abus n'a pas cessé.

M. *le maréchal Lobau* : Les circonstances ne sont plus les mêmes.

M. de Tracy rappelle que, d'après le tarif de 1805, la dépense moyenne d'un gendarme était de 50 fr., moins élevée qu'aujourd'hui. Il pense qu'en ramenant l'allocation au taux de cette époque, on obtiendrait une économie d'un million, qu'il ne propose pas, parce que la chambre ne manquerait pas de l'accuser de vouloir tout désorganiser ; mais il indique cette réduction et prie le commissaire du roi d'en prendre note.

M. le général Demarçay propose la réduction de un million sur les bases établies par M. de Tracy.

M. le président du conseil : La chambre me permettra de m'opposer à l'amendement qui vient d'être indiqué par M. de Tracy et qui a été rédigé et proposé par M. le général Demarçay.

Messieurs, dans cette question il y a une considération d'opportunité. Eh bien ! je le demande, est-ce dans les circonstances où nous sommes que cette réduction est admissible ? (Aux centres : Non ! non !) Lorsque la gendarmerie fait un service si pénible, et que la résistance s'organise sur tous les points....

(Mouvement de surprise aux extrémités. Agitation.)

Messieurs, vous avez entendu l'attaque, écoutez la réponse ; qu'il me soit permis de faire des observations, surtout lorsque le ministre de la guerre n'est pas là pour défendre son budget.

M. le président du conseil établit que la gendarmerie coûte moins cher à l'Etat que tout autre régiment de cavalerie de la ligne. Il repousse l'amendement.

M. Perreau, député de la Vendée, demande que le service de la gendarmerie soit organisé dans l'Ouest de manière à soulager la troupe de ligne.

M. le général Lamarque combat l'opinion du préopinant. Il pense que le service de la troupe de ligne, aidé de la garde nationale, est préférable à celui de la gendarmerie pour la répression des troubles de l'Ouest.

M. Larabit rappelle ce qui a été fait relativement aux gardes du génie dont on a réduit le traitement

L'amendement du général Demarçay est retiré.

Le chapitre est adopté.

Il est 4 heures 1/2 ; la séance continue.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — L'ambassadeur français en Espagne, a, dit-on, demandé son rappel à cause des avanies auxquelles les *attachés* à notre ambassade étaient journellement exposés de la part de la populace de cette capitale. (*Globe.*)

— Des lettres de Lisbonne annoncent que don Miguel vient de placer dans les régimens portugais un certain nombre de soldats et d'officiers espagnols. (*Idem.*)

CHAMBRE DES LORDS.

Séance du 13 mars.

Une conversation très-vive s'est engagée aux deux chambres sur l'occupation d'Ancône par les Français.

Le duc d'Aberdeen a vivement attaqué le ministère, lui a reproché le système qu'il a suivi jusqu'à présent, et qu'il regarde comme le plus funeste au maintien de la paix. L'occupation d'un point important de l'Italie par les Français semble au noble lord l'acte le plus propre à amener un conflit. S'il est nécessaire d'entretenir avec la France des relations d'amitié, il ne l'est pas moins de veiller sur l'honneur et les intérêts du pays : il faut stygmatiser une politique qui le compromet.

Le discours de M. Périer n'a rien appris au noble lord. Il avait déclaré que le débarquement servirait au catholicisme, et cependant une lettre de la chancellerie romaine désapprouve la conduite de la France qu'elle rend responsable de tout ce qui peut s'en suivre. Le noble lord termine en disant qu'il regarde cette expédition comme le préliminaire de la guerre. C'est un germe de discorde jeté dans l'Europe et qui ne peut tarder à porter ses fruits.

Lord Grey répond qu'il proteste contre l'obligation de donner des explications sur des affaires qu'il ne connait qu'imparfaitement. Les explications sont commencées ; il ne faut pas aggraver les faits par des [illegible] prématurées. Il ajoute que l'*officier français a outrepassé ses ordres*, que le débarquement cette affaire pouvait faire naître des plaintes sérieuses ; mais le *gouvernement anglais a pris des mesures qui ont satisfait la cour de Vienne.*

M. Vivyan parle dans le même sens que lord Aberdeen. Il dit que jamais rien de tel n'est arrivé depuis les Sarrasins. Que dirait l'Angleterre si une puissance venait intervenir dans les affaires d'Irlande ? Il sait *que les Français doivent se retirer* ; mais il demande si la protestation du pape est authentique.

Lord Palmerston affirme que cette protestation est authentique.

Annonces judiciaires.

(9736) FAILLITE ÉTIENNE SAVY.

MM. les créanciers dont les titres de créances ont été vérifiés et la sincérité affirmée, sont invités à se rendre lundi dix-neuf du courant, à cinq heures précises de relevée, en la salle de conseil du tribunal de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de délibérer sur ce qui leur sera soumis ; il est dans leur intérêt de ne pas manquer de s'y rendre.

Lyon, 16 mars 1832.

Le syndic provisoire, C. PRÉMILLIEUX.

(9726) Le public est prévenu que lundi 19 du présent mois de mars, à neuf heures précises du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Puits-Gaillot, n° 7, au 3e étage, à la vente aux enchères et au comptant d'un sucrier avec couvercle, cuillers à potage et à ragoût, couverts à filets, cuillers à café, à sel et à sucre, porte-huiliers, porte-moutardier, porte-salières, poivrière, réchaud de table, cafetière, un plat, soixante-deux jetons, le tout en argent et du poids d'environ 9042 grammes ; une rivière ou collier monté de 64 brillans, une croix à la Jeannette, montée de onze brillans, une bellière à trois brillans, deux boutons en brillans, une bague chevalière à cinq brillans, le tout monté à jour ; un collier en perles garni d'un fermoir, et un sautoir en or.

Tous les objets sus-détaillés dépendent de la succession de dame Catherine-Sophie Dian, veuve de M. Antoine Héry, décédée rentière, susdite rue Puits-Gaillot, et seront vendus en vertu d'une autorisation judiciaire, et à la réquisition de dame Marguerite Dian, veuve de M. François Pourrat, rentière à Lyon, sœur et héritière de droit et sous bénefice d'inventaire de ladite défunte. (3e *publication.*)

(9737) Le lundi dix-neuf mars 1832, à dix heures du matin, aux Massues, quartier de l'Ancienne-Ville, au lieu appelé *Point-du-Jour*, dans le domicile de défunte Antoinette Quinet, veuve de M. Dominique Sebrin, qui était propriétaire audit lieu, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de cette dernière, lesquels consistent en une horloge dans sa caisse en noyer, pétrin, placards, vaisselier, buffet, bois de lits, gardes-paille, matelas, traversins, couvertures, hardes à l'usage de femme, ustensiles de cuisine, vin rouge en fût, une vache, un âne, etc.

Cette vente sera faite à la réquisition des cohéritiers bénéficiaires de ladite défunte.

(9738) Le lundi dix-neuf mars courant, à onze heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terreaux de cette ville, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'objets saisis, consistant en une commode noyer, une console à dessus de marbre, une pendule en marbre blanc et cuivre doré, deux grandes glaces, un trumeau de cheminée et diverses boiseries et agencemens.

Le lundi dix-neuf mars courant, à dix heures du matin, il sera procédé sur la place publique du Marché de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, à la vente judiciaire, à l'enchère, au comptant et *sans renvoi*, de meubles et effets saisis, consistant principalement en glace, secrétaire, commode, lit à la parisienne, tables, chaises, poêle en fonte, batterie de cuisine, et autres objets ; gravures, tableaux, et autres objets d'art.

(9739) Lundi prochain dix-neuf mars mil huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères, au comptant, d'un mobilier saisi, consistant en tables, banque, bureaux, comptoir, rayonnages, tapis, chaises, fauteuils, batterie de cuisine, etc.

DEMARE.

(9727) Lundi prochain dix-neuf mars mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé par le ministère d'une commissaire-priseur à la vente et délivrance, aux plus offrant et derniers enchérisseurs d'objets saisis, lesquels consistent en tables, chaises, gravures, poêle, billard, et autres objets mobiliers. Le tout au comptant. DÉRIEUX.

(9728) Le samedi vingt-quatre mars courant, à dix heures du matin, sur la place Croix-Paquet de cette ville, il sera procédé à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers effets saisis au préjudice du sieur Jean-Antoine Guillermet, fabricant de peignes d'acier, consistant en lits garnis, laminoirs, bancs, peignes d'acier, chaises, commode, poêle en fonte, linge, et autres objets.

Le tout sera payé argent comptant. BÉARD.

(9705 2) VENTE JUDICIAIRE,

D'un fonds de boulanger, situé à Lyon, rue d'Auvergne, n° 4.

Le vendredi vingt-trois mars mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin, il sera procédé, dans le domicile du sieur Delaigue, boulanger, demeurant à Lyon, rue d'Auvergne, n° 4, à la vente judiciaire, à l'enchère, au comptant et en bloc, d'un fonds de boulangerie, saisi au préjudice de ce dernier, consistant principalement en un four en maçonnerie, pétrins, balles à pain, pelles, caisses à miches, étouffoir en tôle, bassines en cuivre, banque, tables, balances, poids, couteau, rayonnages et divers autres objets; divers meubles meublant, etc. etc.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Louis Thimonnier père, huissier, rue St-Jean, n° 47.

Annonces diverses.

(9729) *A vendre.*—Un char, dit Wourst, à quatre places, avec siége devant et derrière, très-élégamment et solidement confectionné, presque neuf, et se découvrant à volonté.

S'adresser au portier de la maison n° 3, rue Puzy.

(9732) AVIS.

Des officiers de cavalerie, arrivant d'Alger, ont amené avec eux quatre beaux et jolis chevaux arabes entiers, dont le plus âgé a sept ans : ils désirent en trouver le placement. MM. les amateurs sont priés de se rendre chez M. Pavré, officier de cavalerie, professeur d'équitation à la Guillotière, cours Bourbon, maison Robert, où lesdits chevaux doivent rester jusqu'à mardi matin, jour de leur départ.

(9672 2) COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

La compagnie d'assurances générales a rendu ses comptes de 1831, le 4 février dernier, dans une assemblée générale de ses actionnaires, et leur a réparti un dividende de 540,000 francs en sus des intérêts.

Ses opérations divisées en trois sociétés, *ayant chacune un capital spécial*, ont présenté les résultats ci-après :

1° *La société d'assurances contre les risques de mer et de navigation* intérieure possède, outre son capital primitif, une réserve de prévoyance de *deux cent soixante et onze mille francs.*

2° *La société d'assurances contre l'incendie*, après avoir réglé 852 sinistres, et payé 938,264 francs de pertes dans l'année 1831, a augmenté de *un million vingt mille francs* son capital social, et porté sa réserve de prévoyance à *un million cinq cent soixante quinze mille francs* ;

3° *La société des assurances sur la vie des hommes* a ajouté à son capital social une réserve de *quatre cent vingt mille francs.* Les rentes viagères qu'elle sert annuellement s'élèvent à plus de *cinq cent mille francs.* Les capitaux qu'elle a assurés, soit temporairement, soit sur la vie entière, dépassent *cinq millions.* Elle place les fonds qu'on lui verse en immeubles, en rentes sur l'Etat, perpétuelles ou viagères.

MM. les actionnaires en retard de toucher les dividendes du dernier semestre, sont priés de se présenter chez M. Ed. Reveil, agent de la Compagnie, rue des Deux-Maisons, n° 2, près Bellecour.

(9730) On demande plusieurs jeunes gens pour voyager et faire des souscriptions pour ouvrages d'arts et de sciences.

Il faut un cautionnement de 200 fr. ou un répondant.

S'adresser à la Bourse militaire.

(9731) POUR VINGT SOUS,

On peut gagner le superbe château d'Arcueil, à une lieue de Paris, valant 200,000 fr. Les billets se vendent à la direction de la bourse militaire, galerie de l'Argue, escalier L, à Lyon.

La clôture aura lieu le 22 de ce mois.

(9734) MALADIES DE POITRINE.

Le sirop de Velar, approuvé par les Académies de médecine pour la guérison radicale des rhumes, catarrhes, irritations, asthmes, coqueluche, inflammations de poitrine, d'estomac et contre les crachemens de sang, se vend 3 fr. et 2 fr. le flacon, à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Les effets salutaires de ce sirop sont constatés par de nombreuses attestations que le pharmacien se fera un plaisir de communiquer aux personnes qui le désireront. On fait des envois. (*Affranchir.*)

(9733) AVIS IMPORTANT

SUR LES MALADIES SECRÈTES.

Le sirop végétal de salsepareille, spécifique éprouvé, est le plus sûr qu'on connaisse pour la guérison radicale des maladies cutanées, telles que dartres, boutons, gâle, pustule, et surtout les maladies secrètes, les fleurs blanches des femmes, et en général contre toutes les maladies qui ont pour cause un vice du sang, se trouve chez Courtois, pharmacien, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon ; deux flacons suffisent pour une guérison radicale. Les nombreuses cures obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

SPECTACLES DU 18 MARS.

GRAND-THÉATRE.

La Muette de Portici, grand-opéra. — La Séparation, comédie.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

Mouton-Duvernet, mélodrame.—Le Grenadier de l'île d'Elbe mélod. — Mirabeau, vaud.

Bourse de Lyon.— 17 mars 1832.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars.	97f 97f 25.
———fin courant.	97f 25.
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 déc.	70.
———fin courant.	70f 70f 10.
Rente piémontaise 5 p. 0/0, jou. du 31 déc.	

BOURSE DE PARIS.— 15 mars 1832.

Une baisse très-prononcée a succédé aujourd'hui à la hausse des derniers jours. Quelques ventes pour réalisation de bénéfices ont donné le premier élan ; mais le mouvement de défaveur a continué par suite des nouvelles reçues sur les ordres donnés à Toulon pour le retour de l'expédition d'Italie, et l'ambiguité toujours croissante des nouvelles reçues de Belgique.

Le 5 p. a baissé de 75 c. sur le cours d'hier ; le 3 p. 0/0 de 85 c. ; les ducats, de 90 c. ; la dépréciation des fonds d'Espagne a été dans la même proportion.

Les reports fin prochain ont été cotés : 3 p. 0/0, 22 1/2 20 c. ; 5 p. 0/0, 15 c.

Les primes fin courant 3 p. 0/0, 69f 90 50, dont 1, 70f 20 69f 80 dont 50 c.

———fin courant, 71f 70f 75, dont 1.

5 p. 0/0 courant, 97f 50.

	1ers cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	96 50	96 50	96 »	96 »
— — fin courant	96 60	96 60	95 95	96 »
Empr. 1831 au comp.	» »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
Quat. p. 100 au compt.	» »	» »	» »	» »
Trois p. 100 au compt.	69 40	69 40	68 90	68 90
— — fin courant	69 60	69 60	68 95	68 95
Actions de la Banque	1660 »	» »	» »	» »
Rente de Naples au comp.	80 40	80 40	79 90	79 90
— — fin courant	80 25	80 35	80 »	80 »
Cortès	10 1/4	» »	» »	» »
Espagne. Emprunt royal	» »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
— Rente perpét. .	» »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
Quatre Canaux. . . .	1025 »	» »	» »	» »
Caisse hypothécaire. .	530 »	» »	» »	» »
Emprunt d'Haïti . . .	215 »	» »	» »	» »
Emprunt romain . . .	79 1/4	» »	» »	» »
Emprunt belge. . . .	77 3/4	» »	» »	» »

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand'rue Mercière, n° 44